L'Ecole, Instrument de la Paix-Côte d'Ivoire
EIP-CI

GUIDE DE L'ÉDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME

Rédacteurs :
TANOH Akoua Myrène Maxime
SOHO Marie Gisèle

Contribution :
Direction de la Pédagogie et de la Formation Continue (DPFC) du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique (MENET)

Adresse:
l'Ecole, Instrument de Paix-Côte d'Ivoire (EIP-CI) 08 BP 2406 ABIDJAN 08
Téléphone : (+225) 22429944 / 07054430 / 40 76 09 23
E-mail: eipci@ymail.com

Imprimé en Côte d'Ivoire
© **Octobre 2013**

L'Ecole, Instrument de la Paix-Côte d'Ivoire
EIP-CI

GUIDE DE L'ÉDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME

Rédacteurs :
TANOH Akoua Myrène Maxime
SOHO Marie Gisèle

Contribution :
Direction de la Pédagogie et de la Formation Continue (DPFC) du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique (MENET)

GUIDE DE L'ÉDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME

Rédacteurs :
TANOH Akoua Myrène Maxime
SOHO Marie Gisèle

Contribution :
Direction de la Pédagogie et de la Formation Continue (DPFC) du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique (MENET)

Graphisme
Nahi Brice Landry

Copyright EIP-CI ©2013
Abidjan – Octobre 2013

Avec le soutien financier de:

REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS 6

REMERCIEMENTS 7

INTRODUCTION 8

PARTIE I : GENERALITES SUR LES DROITS DE L'HOMME ET L'EDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME 9

I. GÉNÉRALITÉ SUR LES DROITS DE L'HOMME 11

A- Définition 11

B- Principes et caractères 11

C- Contenu 13

D- Arsenal de protection des droits de l'homme 19

II. EDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME 26

PARTIE 2 : QUELQUES FICHES PRATIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME 29

BASE DOCUMENTAIRE 51

ANNEXES 52

AVANT-PROPOS

Le passé récent de la Côte d'Ivoire a été marquée par des crises qui ont fragilisé le tissu social avec comme corollaire la dégradation des valeurs sociales et l'affaiblissement de l'autorité de l'Etat

L'école dont l'une des vocations est de cultiver et promouvoir la Paix et le respect des droits humains a également été à de nombreuses occasions le théâtre de violence et de promotion des violations de la dignité humaine

Pour apporter des solutions éducatives à cet état de fait, le gouvernement ivoirien s'est engagé à mettre en œuvre le Programme Mondial en faveur de l'Education aux Droits de l'Homme (PMEDH) élaboré par l'Organisation des Nations Unies dont l'aboutissement est la création d'une discipline spécifique dénommée Education aux Droits de l'Homme et à la Citoyenneté (EDHC) à travers le décret n°2012-884du 12 septembre 2012.

L'Ecole, Instrument de la Paix Côte d'Ivoire (EIP-CI), section de l'Association Mondiale pour l'école Instrument de Paix a été associée à ce projet majeur du Ministère de l'Education Nationale.

En effet, elle a participé aux différentes étapes de sa mise en œuvre notamment à l'élaboration du cadre de référence conceptuel de la nouvelle discipline, à l'élaboration des programmes des différents ordres d'enseignement et à leur pré-validation.

A travers la production du présent « **guide de l'éducation aux droits de l'homme** », EIP-CI voudrait contribuer à coté du Ministère de l'Education nationale et de l'Enseignement Technique à la promotion des droits humains et de la Paix en milieu scolaire.

M. SILUE Nanzouan Patrice
Directeur de la Pédagogie
et de la Formation Continue (DPFC)
Ministère de l'Education Nationale
et de la Formation Technique

REMERCIEMENTS

Nous témoignons nos remerciements:

1- au Service de Solidarité Internationale de l'Etat de Génève pour son appui financier sans lequel l'édition du présent guide ne serait pas possible

2- au Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique pour sa collaboration avec l'Ecole, Instrument de la Paix - Côte d'Ivoire (EIP-CI) depuis des années pour la mise en œuvre effective de l'Education aux Droits de l'Homme et à la Citoyenneté (EDHC) en Côte d'Ivoire et son appui incontesté pour le succès de cette initiative.

INTRODUCTION

Le guide de l'éducation aux droits de l'homme est un ouvrage destiné aux enseignants des écoles secondaires en Côte d'Ivoire.

Il n'a pas pour vocation de remplacer les manuels de l'enseignement formel de l'Education aux Droits de l'Homme et à la Citoyenneté (EDHC) ; mais se veut un guide complémentaire. Il vient compléter les contenus de l'EDHC et renforcer les connaissances et les capacités des enseignants de cette discipline tout en leur donnant des indications pour des activités pratiques.

Le contenu de ce guide est modelé en deux grandes parties à savoir :

Une première partie constituée des généralités sur les droits de l'homme et l'Education aux Droits de l'Homme (EDH) et une deuxième partie qui propose des fiches pratiques sur quelques thèmes de droits de l'homme récurrents en Côte d'Ivoire.

PARTIE I :

GENERALITES SUR LES DROITS DE L'HOMME ET L'EDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME

I • GENERALITES SUR LES DROITS DE L'HOMME

A-Définition

Les droits de l'homme sont l'ensemble des prérogatives reconnues à l'individu du simple fait de son appartenance à l'espèce humaine.

De ce fait, Ils font partie du droit commun qui est l'ensemble du droit en vigueur. Ils sont également des droits spécifiques dont peut se prévaloir toute personne du fait de sa nature humaine.

B-Principes et caractères

Les droits de l'homme sont gouvernés par des principes et des caractères qui s'articulent autour de l'universalité, l'égalité, l'inaliénabilité, l'interdépendance et la non-discrimination.

- **L'universalité et l'égalité**

Tous les hommes sont nés libres et égaux en dignité et en droit. Cette affirmation fait ressortir le caractère universel des droits de l'homme. Ils sont les mêmes pour tous les humains sans considération de la race, du sexe, de la religion, de l'ethnie, de l'opinion politique ou autre, de l'origine sociale ou nationale. Mais certaines pratiques culturelles peuvent mettre à mal ce caractère universel et égal des droits de l'homme: exemple des mutilations génitales féminines considérées comme bonnes pratiques dans certaines cultures alors que celles-ci constituent une violation du droit à l'intégrité physique.

- **La non-discrimination**

La non-discrimination est un principe de base de tous les droits de l'homme. Elle découle logiquement de leur universalité. Ainsi, tout instrument juridique de protection des droits de l'homme contient une disposition, qui rappelle que l'application des droits qui y sont contenus doit se faire sans aucune discrimination de quelque nature que ce soit.

- **L'inaliénabilité**

Ce caractère fait référence à l'impossibilité d'en perdre le bénéfice ils sont inhérents à l'existence même de l'homme. Cependant, dans certaines circonstances particulières, certains de ces droits peuvent être exceptionnellement suspendus ou limités.

C'est le cas d'un individu reconnu coupable d'un crime à la suite d'un procès; de même, en périodes de troubles sociaux, un gouvernement peut imposer un couvre-feu qui va réduire la liberté de mouvement des citoyens, etc.

- **L'indissociabilité**

Cela signifie que les différents droits de l'homme sont intrinsèquement liés et qu'ils ne peuvent pas être considérés indépendamment les uns des autres. Aucun droit ne prévaut sur un autre. La jouissance d'un droit donné peut dépendre de la jouissance d'un autre. Ainsi, l'absence d'infrastructures de santé est une violation du droit à la santé et peut conduire à une violation du droit à la vie.

C- Contenu

1- Les éléments constitutifs d'un droit de l'homme

Pour être effectifs, les droits de l'homme doivent comporter, en principe, trois éléments fondamentaux : un sujet de droit, un contenu protégé, et une procédure de sanction.

- **Le sujet de droit**

C'est le titulaire du droit, celui qui peut s'en prévaloir. Il peut être un enfant, une femme, les hommes en général.

- **Le contenu protégé**

C'est le droit en question. Le droit dont on réclame la mise en œuvre. Ce droit doit être reconnu. Il s'agit notamment du droit à la vie, droit à l'éducation, droit à la santé…

- **La sanction**

Tout droit de l'homme reconnu implique une sanction qui y est rattachée en cas de violation.

La mise en œuvre de cette sanction requiert le respect d'une procédure spécifique. Exemple : la procédure devant la Cour Pénale Internationale en cas de génocide sur un groupe ethnique.

Exemple :

Violation	**Sujet de droit**	**Contenu protégé**	**Sanction**
Génocide contre le peuple Mangnon	Personnes tuées et le peuple Mangnon en général	Droit à la vie, la non-discrimination, droit culturel	Condamnation du responsable du crime, à une peine privative de liberté…

On ne peut parler d'un droit de l'homme au sens juridique du terme que lorsque la garantie que l'on cherche à appliquer contient ces trois éléments.

Toutefois les droits de l'homme ne se limitent pas aux droits comportant les trois éléments sus-décrits. Il existe d'autres droits de l'homme non assortis de sanction mais qui contribuent à harmoniser la vie en société et à instaurer une paix et une justice sociale, le tout, dans le respect de la dignité humaine.

Pour permettre une meilleure compréhension de ces différents types de droits de l'homme, la métaphore du fruit peut aider.

Illustration : la métaphore du fruit mûr [1]

On peut comparer le processus de création d'un droit de l'homme à un fruit dans ses différentes étapes de maturation.

Le fruit-droit en grain

Il s'agit de valeurs, de croyances, d'obligations morales, d'aspirations d'un groupe traduites dans un projet de texte comportant les droits que l'on voudrait faire reconnaitre comme droits de l'homme. Ledit projet est soumis aux instances onusiennes d'élaboration et d'adoption des textes internationaux en matière de droits de l'homme que sont le Conseil des Droits de l'Homme et le Conseil Economique et Social (ECOSOC).

[1]Tirée du manuel « Notions de base en matière de droits fondamentaux », CODAP

Le projet ainsi soumis est une semence pour un droit qui pourra produire ou non *un fruit-droit vert* ou *un fruit-droit mûr.*

Le fruit-droit vert

Le droit vert est un droit sorti de la procédure du projet ou droit en grain devant les instances onusiennes d'élaboration et d'adoption. A cette étape, le droit, quoique reconnu n'est pas encore *consommable par les individus.* Il s'agit d'une déclaration (ou une recommandation) des Nations Unies qui a encore besoin de mûrir pour devenir obligatoire pour les États et exigible par des particuliers.

A cette étape, le droit a plus de force que le droit en grain qui n'est qu'un projet.

Exemple : la Déclaration sur les peuples autochtones.

Le fruit-droit mûr

Le droit mûr est un droit consommable par les individus, c'est-à-dire une convention des Nations Unies obligatoire pour les États parties qui se sont engagés à la respecter et à en assurer le plein exercice au profit des citoyens. Le droit mûr est assorti de mécanismes de mise en œuvre pour en contrôler l'exécution. Le droit mûr entre en vigueur dans les Etats après leur engagement qui se manifeste à travers :
la signature d'un instrument international : elle constitue le premier engagement d'un Etat vis-à-vis d'une convention, d'un traité ou d'un pacte. Par cet acte, l'Etat signifie sa volonté de ratifier le texte en question, suite à son élaboration. La signature authentifie le texte adopté, à l'issue de la conférence de rédaction (constituée par les différents Etats membres de l'ONU), en tant qu'acte final du processus d'élaboration d'une convention.

- La ratification : acte unilatéral posé par un État signifiant que ce dernier est disposé à appliquer (mettre en vigueur) le traité, la convention ou le pacte visé.
- L'adhésion : acte unilatéral par lequel un État qui n'a pas participé à l'élaboration d'une convention exprime son consentement définitif à y être lié. L'adhésion à un traité équivaut donc à sa signature et à sa ratification simultanée.

2- Les catégories de droits

- Les droits peuvent être subdivisés ou regroupés dans diverses catégories ; en voici quelques-unes :
- **Les droits civils** : sont une catégorie de droits de l'homme garantissant à l'individu une sphère de liberté par rapport à l'Etat. Exemple : la liberté d'association, liberté d'opinion…
- **Les droits politiques** : droits garantissant à l'individu une possibilité d'accès, de participation ou de contrôle des organes politiques, exécutifs et judiciaires de l'Etat. Exemple : droit de vote, droit de participation aux affaires publiques…
- **Les droits économiques** : droits de l'homme garantissant l'accès de tout individu à des conditions de vie décentes, appelant au préalable une action positive de l'Etat.
- **Les droits culturels** : droits de l'homme garantissant l'accès, la participation et l'exercice des manifestations culturelles propres à l'identité de l'individu et au peuple auquel il appartient. Exemple: le droit des peuples à l'autodétermination.
- **Les droits sociaux** : droits de l'homme garantissant l'accès, la participation et l'exercice des manifestations sociales du groupe auquel appartient l'individu. Exemple : le droit de grève.

Il existe par ailleur d'autres catégorisations des droits de l'homme qui en permettent une meilleure compréhension.

- droits individuels et droits collectifs

- les droits individuels sont les droits attachés à l'être humain considéré individuellement. L'essentiel des droits de l'homme s'adresse à des individus. Ce sont ces individus qui sont habilités à s'en prévaloir. Exemple : le droit à la vie, le droit à l'éducation.

- les droits collectifs sont des droits protégeant l'individu en tant que membre d'un groupe, ainsi que le groupe lui-même, et ne pouvant être exercés que par le groupe. *Exemple* : le droit à l'autodétermination.

- droits négatifs ou droits attributs (libertés) :

Ce sont les droits de la personne humaine auxquels la puissance publique doit s'abstenir de porter atteinte. Exemples : protection de la vie privée ; liberté d'association.

- droits créances

Ce sont des droits de l'homme qui requièrent de l'Etat une intervention. Exemples : droit à l'éducation ; droit à un procès équitable.

On peut distinguer parmi les droits créance ceux d'application directe et les droits programmes.

- **les droits d'application directe:** ce sont des droits dont la violation demande l'établissement des faits en vue d'une sanction de la puissance publique. Exemple : dans le cadre de l'interdiction de la torture, le simple fait d'établir qu'il y a eu un cas de torture suffit à montrer qu'il y a violation.

- **les droits programmes :** ce sont des droits qui ont une application progressive. Ils requièrent que l'Etat mette les moyens nécessaires pour leur réalisation. Exemple : dans le cadre du droit à l'éducation. il faut démontrer, en plus de l'établissement des faits, que l'Etat est entré en violation de son obligation.

- libertés publiques

Ce sont les droits des individus qui les protègent contre les interventions de l'Etat (ex : liberté personnelle, liberté d'opinion, d'expression, etc.)

D- Arsenal de protection des droits de l'homme

Les droits de l'homme sont protégés par un ensemble de textes et d'institutions qui visent leur réalisation effective sur le territoire des Etats qui y ont adhéré.

1- Les instruments juridiques

Les instruments juridiques sont l'ensemble des textes nationaux et internationaux garantissant la protection des droits de l'homme.

a- Les différents types d'instruments

Les droits de l'homme sont définis par un ensemble de textes juridiques de différents ordres :

- **La déclaration, la résolution, la proclamation :** document dont les signataires (représentants légitimes des gouvernements) manifestent leur accord sur des finalités, des objectifs, des principes. Leur contenu est l'objet d'une obligation morale mais il n'a pas de force juridique. Ce sont des instruments à valeur politique plus que juridique.

- **Le traité, le pacte, la convention :** c'est un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international. Les Etats qui les ratifient ou y adhèrent sont tenus de les respecter. Ces documents ont une force juridique contraignante pour les Etats les ayant ratifiés. Ce sont comme des lois internationales et les Etats qui y sont liés ont contracté des obligations.

Ainsi, ils sont opposables à l'Etat à condition :

- que celui-ci ait ratifié l'instrument concerné ;
- qu'il n'ait émis aucune réserve sur une disposition ou un droit concerné;
- qu'il les ait intégrés au niveau national.

Ces documents sont, dans plusieurs cas, assortis d'un mécanisme de contrôle.

- **La coutume internationale :** portée juridique contraignante (ex : principe de non refoulement) mais elle ne peut créer une procédure de contrôle sauf quand la Cour Internationale de Justice y fait référence dans ses arrêts.

b- Exemples d'instruments

Les normes des droits de l'homme ont été de mieux en mieux définies au cours des dernières années. Codifiées au sein des systèmes juridiques internationaux, régionaux et nationaux, elles constituent un ensemble de normes de fonctionnement sur lesquelles les Etats et les individus peuvent avoir à rendre des comptes.

Ainsi, la protection des droits de l'homme telle que nous la vivons aujourd'hui se fait à trois niveaux : national, régional et universel.

Cette protection - symbole de la volonté des Nations Unies et des Etats d'accorder la primauté en toutes circonstances et en tous lieux au respect de la dignité humaine - permet de minimiser les impunités des nombreuses violations des droits de l'homme.

	Déclaration/proclamation/résolution	Convention/pacte/traité/protocole
Instruments nationaux	-	• Les différentes conventions et autres instruments contraignants ratifiés par la Côte d'Ivoire • La Constitution
Instruments régionaux	• Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique (adoptée en 2002) • Déclaration de l'UA sur les réfugiés (adoptée en 2001)	• Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ratifiée en 1992 par la CI) • Charte relative aux droits et au bien-être de l'enfant (ratifiée en 1989 par la CI)
Instruments universels	• Déclaration sur le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme (adoptée en 2002) • Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (adoptée en 2002)	• Convention relative aux droits des enfants (ratifiée en 1991 par la CI) • Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (ratifiée en 1998 par la CI)

Sur le plan universel, cette protection est prévue et menée dans le cadre des Nations Unies. L'arsenal des textes est composé des différents pactes, conventions et protocoles. En l'état actuel des textes en vigueur, il en existe plusieurs dont l'évaluation de la mise en œuvre est assurée par des organes prévus par ces textes.

2- Les institutions ou mécanismes de protection

Les mécanismes de protection des droits de l'homme sont un ensemble d'organes qui assurent un contrôle sur l'application des instruments réalisée par les Etats.

a- Les différents types de mécanismes [2]

Il existe différents types de mécanismes de protection des droits de l'homme. Nous avons les mécanismes conventionnels qui sont, pour la plupart, des mécanismes parajudiciaires, d'autres de nature politique et judiciaire. Cette typologie des mécanismes de protection des droits de l'homme existe aussi bien au niveau national, régional qu'universel.

∗ **Les mécanismes parajudiciaires**

Ce système est appelé ainsi parce que le mandat des experts indépendants dépend d'un instrument contraignant qui lie les Etats qui l'ont ratifié (traités, conventions, pactes…).

Les Etats n'interviennent donc pas dans les décisions des experts indépendants.

Cependant les décisions et condamnations prises, dans cette procédure, n'ont pas la force contraignante d'une sanction judiciaire ; ce sont des recommandations que les Etats sanctionnés ne sont pas juridiquement tenus d'appliquer.

Il ne faut cependant pas sous-estimer l'importance et le poids des décisions issues des mécanismes parajudiciaires

[2]Manuel du CODAP « Notions de base en matière de droits fondamentaux »

* **Les mécanismes politiques**

Ce système est appelé politique parce qu'il dépend systématiquement de la volonté des Etats et donc fortement des relations internationales. Ainsi, soit la communauté des Etats exprime directement une condamnation contre un autre pour sa politique, soit elle nomme un expert indépendant en lui fixant un mandat. Celui-ci a, souvent, la charge d'enquêter sur l'objet de son mandat et de rendre un rapport qui constituera la base d'une condamnation éventuelle de l'Etat fautif.

Dans un tel système, ce sont les rapports de force entre Etats qui déterminent essentiellement les condamnations.

Tout comme les mécanismes parajudiciaires, ceux politiques sont des mécanismes recommandataires.

* **Les mécanismes judiciaires**

Dans ce type de mécanisme, il est donné mandat à un collège d'experts pour statuer sur une question de violation. Ce groupe d'experts siège au sein d'une juridiction (un tribunal, une cour de justice) dont les décisions vont se trouver contraignantes pour les Etats.

Les procédures devant ces juridictions peuvent être initiées par un Etat ou un Individu contre un Etat.

Bien souvent, l'accès à ces mécanismes au niveau régional et universel est subordonné à l'épuisement des procédures en interne (Ex: recours devant la cour africaine des droits de l'homme et des peuples).

b- Exemples d'institutions ou mécanismes

	Mécanisme politique	**Mécanisme para-judiciaire**	**Mécanisme judiciaire**
Au niveau de la Côte d'Ivoire	Le ministère de la justice, des droits de l'homme et des libertés publiques (MJDHP)	La Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI)	Les tribunaux
Au niveau de l'Afrique	Le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP)	La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)	La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
Au niveau international	L'Examen Périodique Universel (EPU)	Le Comité des Droits de l'Homme (CDH)	La Cour Pénale Internationale (CPI)

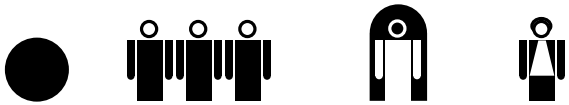

L'Etat *L'individu ou groupe d'individus* *L'expert(s)* *le juge*

Mécanisme politique	Mécanisme parajudiciaire	Mécanisme judiciaire
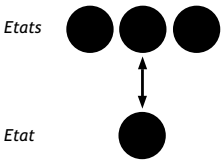	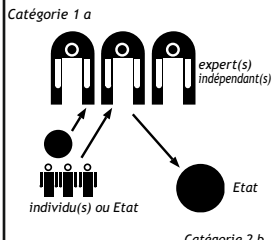	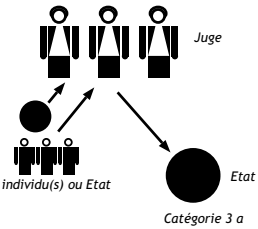

Ces textes et ces institutions doivent être connus par les défenseurs des droits de l'homme et les citoyens en vue de mieux s'en prévaloir.

II • EDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME

L'Education aux Droits de l'Homme (EDH) peut être considérée comme la transmission de savoirs (par la formation, l'apprentissage, l'enseignement). Elle permet l'installation, chez les apprenants, des capacités et surtout des attitudes ou savoir être en matière de droits de l'homme.

L'EDH a pour finalité de transmettre une culture des droits de l'homme, de la paix, de la citoyenneté, de la coopération et de la compréhension internationale, en vue de créer des citoyens nouveaux respectueux de ces droits. L'éducation aux Droits de l'Homme est donc, d'une part *«les droits de l'homme par l'éducation»* c'est-à-dire l'acquisition d'attitudes et comportements respectueux desdits droits et d'autre part, *«les droits de l'homme dans l'éducation»* c'est-à-dire la prise en compte des questions y relatives dans les systèmes éducatifs.

Elle est le résultat de la volonté commune des Etats membres des Nations Unies exprimée dans le préambule de la DUDH comme suit: *« la présente Déclaration (…) comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer (…) la reconnaissance et l'application universelles et effectives ».*

Ces mêmes principes sont repris par de nombreux traités internationaux notamment le Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels (article 13 paragraphe 1), la Convention relative aux Droits de l'Enfant (article 29 paragraphe 1), la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination Raciale (article 7),

la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La création et la promotion de cette discipline relève donc de la responsabilité des Etats.

En Côte d'Ivoire, l'EDH s'inscrit parmi les priorités du gouvernement.

Conformément aux directives et autres recommandations internationales en la matière, il a entrepris un ensemble d'actions pour faire de l'EDH une réalité dans son système éducatif depuis 2008.

En effet, un point focal du Programme Mondial en faveur de l'Education aux Droits de l'Homme (PMEDH) a été désigné et un Comité National d'Education aux Droits de l'Homme (CNEDH) a été mis en place. Ce comité a travaillé à l'élaboration et à l'exécution d'un Plan d'Action National (PAN) qui s'est traduit par des activités pédagogiques et didactiques notamment la formation des encadreurs pédagogiques, l'écriture des programmes de tous les ordres d'enseignement (maternelle, primaire, secondaire, Centre d'Animation et de Formation Pédagogique, enseignement technique et enseignement supérieur) et l'expérimentation des programmes dans 21 écoles maternelles et primaires, 10 lycées et 4 CAFOP.

Les efforts consentis par l'Etat ivoirien ont abouti au décret n° 2012-884 du 12/09/2012 de création d'une discipline à part entière intitulée Education aux Droits de l'Homme et à la Citoyenneté (EDHC) dans le système éducatif formel en remplacement de l'Education Civique et Morale (ECM).

Cette nouvelle discipline dont la création est une opportunité est enseignée sur l'ensemble du territoire national. Cependant de nombreux défis restent à relever relativement à la formation d'enseignants spécifiques et à la disponibilité de manuels.

PARTIE 2 :

QUELQUES FICHES PRATIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

La deuxième partie de notre guide est consacrée à la mise en œuvre d'activités pratiques portant sur des thèmes récurrents dans le quotidien des apprenants.

Il s'agit de montrer comment les questions de droits de l'homme peuvent être abordées en situation d'apprentissage à travers des stratégies et techniques centrées sur les apprenants.

En effet, le guide traite de dix thèmes selon la démarche suivante : une partie relative à des contenus notionnels et une seconde partie présentant des activités pratiques.

THEME 1 : LES DROITS DE L'HOMME EN DEUX MOTS

Objectifs :

- Connaître les instruments juridiques de défense des droits de l'homme ;
- Décrire les caractéristiques des instruments juridiques de défense des droits de l'homme ;
- Comprendre l'indivisibilité des droits de l'homme ;
- Comprendre l'importance des instruments juridiques de défense des droits de l'homme ;
- Respecter les dispositions des instruments juridiques de défense des droits de l'homme.

Contenu notionnel :

C'est un concept égalitaire qui veut que l'Homme ait des droits pour la simple raison qu'il est Homme et qu'il a une dignité rattachée à son appartenance à la race humaine.

Ce sont des protections juridiques minimales permettant à l'Homme non seulement de vivre, mais de vivre une vie digne et pas bafouée.

Trois critères se dégagent de cette définition synthétique :

- Ce sont des droits attachés à la personne humaine, des droits consubstantiels à la personne humaine, des droits inaliénables. Ce sont donc des droits premiers, antérieurs à l'Etat et aux autres institutions qui les reconnaissent. Ils s'imposent donc à eux.

- Ce sont des droits et libertés ; donc des droits subjectifs, des prérogatives. Ce sont des droits protégés, dont l'individu peut obtenir la sanction.

Plusieurs textes énoncent et protègent les droits de l'homme. Le texte de référence demeure la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), adoptée le 10 Décembre 1948 par l'Assemblée Générale de l'ONU. Ce texte est présenté comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations pour le respect des droits de tout un chacun. Il proclame les droits universels de tous les hommes et présente une nomenclature des droits de l'homme.

Plusieurs autres instruments ont été adoptés pour donner une plus grande force à la déclaration, quoique celle-ci a acquis avec le temps une certaine autorité morale.

D'autres instruments de protection des droits de l'homme existent à des échelles régionales, en s'inspirant certes de la Déclaration, mais en mettant un accent particulier sur les contextes et spécificités propres à chaque région du monde entier.

Nous pouvons citer quelques droits énoncés par la DUDH, ensuite repris et explicités par les autres textes; comme exemples, le droit à la vie, le droit au respect de son intégrité physique, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté d'expression et d'opinion, le droit à la liberté religieuse, le droit à une nationalité, le droit à la santé, le droit à l'éducation…

Tous ces droits se valent et il n'existe aucune hiérarchie entre eux. Chaque droit doit être identifié et réclamé selon ses spécificités.

Activités pratiques :

Matériels : le règlement intérieur de l'école, les versions simplifiées de la DUDH et de la CDE

Techniques : discussions dirigées, brainstorming

Déroulement :

1- Décrire les textes

2- Comparer la structure des textes

3- Identifier 4 droits de l'homme

4- Etablir une hiérarchie des droits choisis et justifier

THEME 2 : LES DROITS DE L'HOMME EN COTE D'IVOIRE

Objectifs :

- Connaître les textes et les organes ivoiriens de promotion et de protection des droits de l'homme
- Connaître les procédures de saisine des organes ivoiriens de promotion et de protection des droits de l'homme.
- Connaître des types de violations des droits de l'homme en Côte-d'Ivoire
- Appliquer les procédures de saisine des organes ivoiriens de promotion et de protection des droits de l'homme
- Respecter les textes et les organes ivoiriens de promotion et de protection des droits de l'homme.

Contenu notionnel :

Le cadre juridique de protection des droits de l'homme en Côte d'Ivoire est assez important. En effet, tous les instruments internationaux et régionaux qu'elle a ratifiés, viennent compléter le dispositif national. C'est le cas notamment de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CDE) ratifiée par la Côte d'Ivoire.

Mais surtout, avec la Constitution de 2000, nous avons une nette évolution dans la reconnaissance des droits de l'homme en Côte d'Ivoire. En effet, il est fait non seulement référence aux instruments internationaux dans son préambule mais aussi et surtout par la réaffirmation des droits qu'ils contiennent dans le corps de la Constitution. Les 22 premiers articles sont consacrés aux droits de l'homme ; ce qui a amené des observateurs à affirmer que la Constitution ivoirienne est une « Charte des Droits de l'Homme».

De façon générale, il appartient à la loi de fixer le régime et la mise en œuvre des droits de l'homme garantis par la Constitution (Cf. art. 1er de la Constitution de 2000). Ainsi des textes régissant des matières spécifiques telles que la propriété foncière, la minorité viennent expliciter la protection et, dans une certaine mesure, la concrétisation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire.

Cette concrétisation et réalisation des droits de l'homme est contrôlée par des organes existant aussi bien au niveau administratif que judiciaire.

Au niveau administratif, cette protection est assurée par plusieurs institutions dont le Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme, et des Libertés Publiques.
La Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI), la Commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre (COMNAT-CI), le Médiateur de la République, le Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA), le Conseil National de la Presse (CNP).

Ces organes sont des mécanismes politiques et parajudiciaires devant lesquels tout individu lésé peut réclamer le respect de ses droits. Ce sont pour l'essentiel des mécanismes recommandataires.

Au niveau judiciaire, c'est l'ensemble des tribunaux, Cours d'Appel, la Cour Suprême et le Conseil Constitutionnel qui assure la protection des droits et libertés fondamentaux.

Activités pratiques :

Matériels : CDE, Constitution ivoirienne, quelques dispositions de la loi sur la minorité, quelques dispositions de la loi pénale.

Techniques : discussion dirigée, brainstorming

Déroulement :

1- Décrire la structure des instruments

2- Identifier quatre droits communs aux instruments

3- Etablir une hiérarchie des droits et justifier le choix opéré

THEME 3 : DROITS DE L'HOMME AU QUOTIDIEN

Objectifs :

- Découvrir comment les droits et devoirs de l'homme s'inscrivent dans notre quotidien
- Savoir reconnaitre les droits de l'homme dans nos actions
- Comprendre la responsabilité individuelle dans la réalisation des droits de l'homme

Contenu notionnel :

Les droits adoptés au niveau international et régional sont rendus effectifs au niveau national. Mais comment cela se passe-t-il ?

Les Etats se doivent de retranscrire les engagements pris dans leur dispositif juridique national c'est-à-dire, dans chacune des règles et dispositions qui régissent la vie sociale, politique des individus sur un territoire national donné.

Cette retranscription ou intégration des droits de l'homme dans les lois nationales se fait de la façon plus concrète et explicite qui soit en vue d'en faciliter la compréhension et l'appréhension par les citoyens.

En effet, la protection du droit à la vie sera retranscrite, par exemple dans le code pénal à travers l'interdiction de commettre un meurtre sous peine de sanction.

Le droit à un procès équitable et l'interdiction de détention arbitraire sont protégés au plan national par certains principes qui gouvernent la procédure judiciaire, tels que le principe de la légalité qui veut que toute infraction pénale soit prévue par la loi, les restrictions entourant les arrestations.

Le droit à la nationalité mis en œuvre par la déclaration de naissance de l'individu à l'état civil ; la protection des droits de l'enfant à travers la loi sur la minorité qui prescrit les principes et valeurs rattachées à la qualité d'enfant.

Activités pratiques :

Matériels : Constitution ivoirienne, règlement intérieur de l'école, une liste de règles qui régissent les relations humaines

Techniques : travail de groupe, discussion

Déroulement :

1- Présenter la Constitution et le règlement intérieur de l'école.

2- Discuter sur l'objectif de ces instruments.

3- Demander aux apprenants de rédiger, pour la classe, une Constitution qui respecte les principes de la Constitution ivoirien et du règlement intérieur de l'école.

THEME 4 : DROITS/DEVOIRS

Objectifs :

- Connaitre les droits et devoirs des différentes entités dans la société
- Respecter les droits d'autrui
- Assumer ses devoirs

Contenu notionnel :

Un droit est une prérogative reconnue à un individu sur un territoire national donné. Cependant, l'exercice de cette prérogative peut être restreint ou encadré. Cette restriction se manifeste souvent dans les obligations à notre charge. Car, en effet, tout droit est assorti d'un devoir. De sorte que, autant nous pouvons réclamer la réalisation de notre droit, autant nous devons respecter et permettre la réalisation du droit de l'autre.

D'où cette assertion populaire qui dit que « ma liberté s'arrête où commence celle des autres ».

Activités pratiques :

Matériels : CADBE, CADHP, exemples de droits et devoirs

Techniques : ateliers de réflexion. Les membres des ateliers devront sortir une liste de droits et devoirs selon la CADBE et la CADHP. Puis se prononcer sur la liste de devoirs et droits à eux soumis. Les réponses devront être justifiées.

Déroulement :

1- Identifier les droits et devoirs selon la CADBE et la CADHP.

2- Analyser ces droits et devoirs mis en relation avec la Constitution ivoirienne;

3- Dire si l'on approuve ou pas et pourquoi.

THEME 5 : EGALITE/NON-DISCRIMINATION

Objectifs :

- Connaitre le sens de : Egalité et Non-discrimination.
- Comprendre l'importance de l'égalité et de la non-discrimination.
- Appliquer le principe de l'égalité et de la non-discrimination.
- Respecter l'autre.

Contenu notionnel :

De façon générale, l'égalité est l'état, la qualité de deux choses égales.

Au sens des droits de l'homme, l'égalité s'appréhende comme le principe qui postule que tous les hommes doivent être indifféremment traités en dignité, en droit et sont soumis aux mêmes obligations.

Nous pouvons distinguer différents types d'égalité. Ce sont :

- L'égalité morale; elle porte sur la dignité et le respect de la personne humaine;
- L'égalité civique qui concerne l'égalité devant la loi;
- L'égalité sociale; elle concerne les conditions de vie;
- L'égalité politique qui prend son sens dans le droit de

participation aux affaires publiques de son pays, sa communauté

- L'égalité des chances, elle est aussi appelée égalité de traitement ou d'opportunités.

Elle est souvent mise en relation avec la discrimination qui consiste à distinguer une personne ou un groupe de personnes, et à lui appliquer un traitement spécifique. Cependant, toute différenciation ne constitue pas une discrimination punissable.

La discrimination suppose deux éléments : un traitement défavorable et une absence de justification objective de ce traitement particulier.

Toutefois, certaines différences de traitement ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement fondées.

La dignité humaine suppose la reconnaissance de la valeur égale de tous les individus. La vie d'une personne est précieuse par le seul fait qu'elle est un être humain, et aucune existence n'a plus ou moins de valeur qu'une autre.

Activités pratiques :

Matériels : articles de textes internationaux, régionaux et nationaux sur la discrimination

Techniques : jeux de rôles - débats

Déroulement :

1- Mettre en scène des situations fictives de discrimination;
2- Identifier la nature de la discrimination ;
3- Initier un débat devant faire ressortir l'attitude responsable.

THEME 6 : LIBERTE / TOLERANCE

Objectifs :

- Connaitre le sens des mots Liberté et Tolérance.
- Connaitre des exemples de limites de la liberté.
- Connaitre les manifestations de la tolérance.
- Comprendre l'importance de la Liberté et de la Tolérance.
- Respecter les autres.

Contenu notionnel :

De façon générale, la liberté est définie comme une possibilité d'action et de mouvement sans contrainte.

Cependant, une telle définition implique un certain désordre et une quasi-négation des droits d'autrui.

Il est donc plus juste de définir la liberté comme la possibilité d'action et de mouvement dans le respect d'autrui.

En droit de l'homme, il existe plusieurs types de liberté appréhendés comme des libertés fondamentales. Il s'agit de la liberté de pensée, d'expression, d'association, de religion, de circulation…

Autant ces libertés sont l'affirmation d'un droit, autant elles impliquent le devoir de chacun d'être capable d'accepter de respecter ce qu'on n'approuve pas forcement dans l'expression des libertés de l'autre.

Ces libertés fondamentales sont consacrées par la Constitution ivoirienne à bien des égards.

Ainsi la liberté de religion est, non seulement, expressément prévue mais aussi garantie à travers le caractère laïc de la République de Côte d'Ivoire.

La Côte d'Ivoire s'est donc engagée à ne privilégier aucune confession et de garantir la libre expression de chacune. C'est ainsi qu'elle reconnait que *«tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personnalité dans ses dimensions matérielle, intellectuelle et spirituelle».*

Cette liberté revêt une importance capitale pour la cohésion sociale. Elle permet une meilleure régulation de la diversité ethnique, culturelle et religieuse du pays.

Activités pratiques :

Matériels : articles de textes nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux libertés

Techniques : jeux de rôles - débats

Déroulement :

1- Mettre en scène des situations fictives de violations de libertés fondamentales.

2- Inverser les rôles joués de l'agresseur à la victime/de la victime à l'agresseur.

3- Donner ses impressions selon sa position.

4- Indiquer l'attitude responsable à adopter.

THEME 7 : DIVERSITE/TOLERANCE/COHESION SOCIALE

Objectifs :

- Connaitre le sens des mots Diversité et Cohésion sociale
- Connaitre des caractéristiques de la diversité

- Connaitre des manifestations de la cohésion sociale
- Comprendre le rôle de la tolérance dans l'édification d'une paix sociale
- Respecter les autres

Contenu notionnel :

La diversité est définie comme *« le caractère de ce qui est divers, varié, pluriel*[3] *».*

Ainsi, appliquant cette définition au plan social, elle peut donc être perçue comme la variété, la pluralité des différentes composantes de la société.

« La diversité n'est pas entre les cultures, mais inhérente à **l'idée même de culture, et donc constitutive des cultures.** » Unesco

Selon l'UNESCO, la culture est l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social.

La diversité culturelle se manifesterait donc par la reconnaissance des différentes langues, histoires, religions, traditions, modes de vie ainsi que toutes les particularités attribuées à une culture.

Entre unité et diversité : pour une meilleure cohésion sociale

« Quand une culture est niée dans ce qu'elle peut apporter à l'universel, la violence n'est jamais très loin. » Jacques Chirac

L'unité et la diversité humaine doivent être liées. Il ne faut oublier ni ce qui nous différencie ni ce qui nous lie.

« Les humains doivent se reconnaître dans leur humanité commune, en même temps que reconnaître leur diversité tant individuelle que culturelle. » (Edgar Morin)

[3] Définition du Petit Larousse illustré, édition 2013

L'unité et la diversité sont indissociables pour permettre aux sociétés modernes d'exister sans conflit. Ce qui nous rassemble nous permet de coexister ensemble et ce qui nous différencie permet aux individus d'exprimer leur singularité, leur particularité.

Le Directeur général de l'Unesco, établit un parallèle avec la diversité biologique : au même titre que la biodiversité est nécessaire à l'équilibre de la nature, la diversité culturelle est nécessaire au genre humain. C'est un *« impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine ».*

L'acceptation de la diversité culturelle, ou tolérance se matérialise pendant les phases de croissance économique, en cas de crise, la différence culturelle, concurrentielle, devient indésirable et intolérable par les tenants du centralisme et du pouvoir de ce même État traduisant un rapport de domination, au nom de ses valeurs suprêmes.

La diversité culturelle fait appelle à la tolérance et à la solidarité pour une meilleure cohésion.

La solidarité peut être appréhendée comme la relation entre des personnes qui ont conscience de leur communauté d'intérêts, de leur intérêt général, qui entraîne pour les éléments du groupe, l'obligation morale de ne pas les desservir et de leur porter assistance.

Elle vise à aider ceux qui en ont besoin et à construire une société où tous les être humains vivent dans des conditions décentes, afin de leur permettre d'affirmer leur personnalité sans domination ni répression, dans le respect des valeurs de chacun.

Car comme l'affirme l'Unesco, la diversité culturelle est *« une* **force motrice du développement**» et un « atout indispensable pour **atténuer la pauvreté et parvenir au développement durable**».

Activités pratiques :

Matériels : extraits de la charte de la renaissance culturelle de l'Afrique et de la Constitution ivoirienne

Activités : jeux de rôles - débats

Déroulement :

1- Mettre en scène des situations fictives de violations de droits de l'homme.

2- Inverser les rôles joués.

3- Donner ses impressions selon sa position dans le sketch.

4- Relever les conséquences pour la communauté.

5- Identifier les attitudes recommandées.

THEME 8 : CITOYENNETE/NATIONALITE/APATRIDIE

Objectifs :

- Connaitre le sens des mots Citoyenneté/ Nationalité/Apatridie ;
- Connaitre les comportements responsables du citoyen.
- Connaitre les causes et les conséquences de l'apatridie.
- Etablir la relation entre la nationalité et la citoyenneté.
- Comprendre l'importance des comportements responsables du citoyen.

Contenu notionnel :

La citoyenneté est le lien social établi entre une personne et un Etat. Ce lien la rend apte à exercer l'ensemble des droits civils et politiques attachés à cette qualité (droits qui sont prévus dans la constitution ivoirienne). Il peut s'agir par exemple du droit de vote et celui d'être candidat, du droit de participer aux affaires publiques…

Ainsi, la citoyenneté tend à se rapprocher de la nationalité, dont elle est un attribut.

Par ailleurs, la citoyenneté peut se définir comme la participation active à la vie de la cité, la capacité de vivre ensemble et de construire ensemble une société démocratique ouverte sur le monde. Est donc citoyenne la personne de l'un ou de l'autre sexe qui agit de manière exemplaire et modèle au sein de la société dans laquelle elle vit.

Le citoyen responsable est donc celui qui:

• agit dans le sens de l'intérêt général;

• respecte les lois et les institutions;

• respecte les biens publics et privés;

• a une pensée libre et autonome.

La notion de citoyenneté revêt un intérêt certain pour toute société, surtout pour les sociétés en crise. En effet, d'un point de vue plus profond, l'éducation de tous aux valeurs citoyennes est le véritable gage de la paix et de la cohésion sociale.

Si la nationalité confère le statut de citoyen, elle procure aussi des prérogatives et met à notre charge des obligations, il en est différemment de l'apatridie.

L'apatridie est le statut de toute personne qui n'est considérée comme ressortissant d'aucun Etat en vertu de son droit sur la nationalité ou de par sa constitution.

Il existe de nombreuses causes à l'origine de l'apatridie. Ce sont : la dissolution d'un Etat qui se sépare en plusieurs Etats, les conflits de lois : lorsque par exemple un individu est né d'un père et d'une mère de nationalités différentes, et que les législations régissant l'octroi de la nationalité des deux pays du père et de la mère divergent.

Vous avez également la privation arbitraire de la nationalité, par certains Etats qui modifient leurs lois sur la nationalité, ou qui décident – pour des raisons qui sont parfois en contradiction avec le droit international – qu'une personne ne sera plus un ressortissant de ce pays. Une autre raison est l'absence d'enregistrement systématique des naissances. De ce fait, les enfants ne sont pas enregistrés, ils n'ont pas de certificat de naissance et, plus tard, ils ne peuvent pas prouver leur nationalité (cas récurrent en Côte d'Ivoire).

Activités pratiques :

Matériels : extraits de textes internationaux, loi sur nationalité, faits d'application

Techniques : débats – discussions dirigées

Déroulement :

1- Présenter différentes situations posant des problèmes de citoyenneté, de nationalité et d'apatridie.

2- Donner et justifier son avis relativement à chacun des problèmes posés.

3- Proposer une attitude responsable.

THEME 9 : CITOYENNETE/PARTICIPATION/CORRUPTION

Objectifs :

- Connaitre le sens des mots Corruption et Droit de participation.
- Connaitre les manifestations et les conséquences de la corruption.
- Connaitre les actions de lutte contre la corruption.
- Comprendre l'importance du droit de participation.

Contenu notionnel :

La citoyenneté, comme nous l'avons vu précédemment, confère des droits et crée des obligations au citoyen d'un Etat. Ces droits sont aussi bien sociaux que politiques.

Ainsi, un citoyen a le droit de participer aux affaires publiques de son Etat. Ce droit s'exprime, par exemple, par le droit d'être électeur et éligible à des postes d'administration étatique, le droit de militer dans des organisations politiques etc.

Toutefois, ce droit de participation est un droit, qui dans sa réalisation accepte des restrictions. En effet, tout le monde n'est pas électeur ou éligible à un poste donné. Ces restrictions sont légalement encadrées et donc, sont en principe objectives.

Les obligations qui découlent de la qualité de citoyen s'analysent essentiellement dans la notion de civisme qui désigne le respect du citoyen pour la collectivité dans laquelle il vit et sa loi. Il s'agit donc du respect de la «chose publique» et de l'affirmation personnelle d'une conscience politique. Le civisme implique donc la connaissance de ses droits comme de ses devoirs vis-à-vis de la société.

Ainsi, un bon citoyen respectueux de la chose publique ne doit pas s'adonner à la corruption qui consiste en des agissements par lesquels une personne chargée d'une profession déterminée, publique ou

privée, sollicite ou accepte un don, une offre ou une promesse pour accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant plus ou moins directement dans le cadre de ses fonctions.

Elle compromet l'effectivité des droits et met à mal le développement, à tous les niveaux, de l'Etat qui en souffre.

En Côte d'Ivoire, elle est prévue et réprimée par le code pénal en ses articles 233, 234 et 235.

Activités pratiques :

Matériels : textes de lois, affiches de campagnes contre la corruption

Techniques : Débats – discussions dirigées

Déroulement :

1- Présenter une situation fictive de corruption ;

2- Relever les comportements responsables ou non ;

3- Dire en quoi la corruption peut constituer un obstacle à la réalisation d'un droit fondamental ;

4- Proposer une attitude responsable.

THEME 10 : DEMOCRATIE/COHESION SOCIALE

Objectifs :

- Connaitre le sens du mot Démocratie.
- Connaitre les principes démocratiques.
- Connaitre le rôle du citoyen pour une société démocratique.
- Comprendre l'importance du respect des principes démocratiques.

- Assumer ses responsabilités de citoyen.

Contenu notionnel :

La démocratie est une notion politique qui postule un système politique où aucun individu ni groupe ne s'approprie le pouvoir ; les gestionnaires de celui-ci sont désignés par le peuple, par le moyen d'élections périodiques et sont contrôlés par lui. La démocratie a donc pour essence le droit reconnu au peuple de désigner (de manière directe ou indirecte) et de contrôler les gouvernants de la communauté.

On résume souvent ce corpus à la célèbre formule d'Abraham Lincoln: *« le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple ».*

La démocratie se fonde sur des principes dont la réalisation détermine son effectivité. Ces principes tendent à rapprocher la démocratie de la notion d'État de droit, c'est-à-dire au respect strict de certains critères dont :

- Égalité devant la loi: tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes obligations, sans aucune distinction ni hiérarchisation.

- Possibilité donnée au peuple de choisir périodiquement ses représentants par le moyen d'élections libres, ouvertes, transparentes et acceptable (alternance démocratique).

- Garantie effective des libertés fondamentales, notamment: liberté de conscience et liberté d'expression, liberté de réunion et d'association, liberté de la presse, absence d'arrestations arbitraires, etc.

Chaque citoyen a donc droit au débat public pour affirmer ses opinions et convictions, sans en être inquiété.

- Existence de la séparation des pouvoirs Exécutif, Législatif et Judiciaire

- Existence d'un système judiciaire basé sur des lois, lois librement établies par le peuple ou ses représentants, et respectées par le gouvernement et ses administrés

• La démocratie suppose enfin une attitude responsable et citoyenne de chaque habitant de la cité, visant à respecter les autorités légalement établies, les lois établies, à respecter les droits et opinions des tiers, l'acceptation des résultats des élections.

Il y a un intérêt certain pour les Etats, en particulier pour les pays en voie de développement et en proie à des crises, comme ce fut le cas en Côte d'Ivoire, à mettre un point d'honneur aux pratiques démocratiques.

En effet, la démocratie se veut le cadre idéal de l'expression des droits de l'homme, du développement et de la coexistence pacifique, en ce que chaque citoyen bénéficie de droits et libertés qui lui permettent de participer de manière constructive à l'édification et à la gestion de son cadre social.

Activités pratiques :

Matériels : textes et études de cas

Techniques : jeux de rôles, débat, discussion dirigée

Déroulement :

1- Mettre en scène une situation de violation des principes démocratiques.

2- Recueillir l'avis des apprenants.

BASE DOCUMENTAIRE

- MANUEL « *NOTIONS DE BASE EN MATIERE DE DROITS FONDAMENTAUX* »
- CODAP : Centre de Conseil et d'Appui pour les jeunes en matière de Droits de l'Homme
- FICHES PEDAGOGIQUES, EIP-MAROC : Ecole Instrument de Paix du Maroc
- PUBLICATIONS DIVERSES DU CIFEDHOP : Centre International de Formation et d'Enseignement des Droits de l'Homme et de la Paix
- SITE DE L'UNION AFRICAINE http://www.africa-union.org/root/ua/index/index.htm

ANNEXES

CONSTITUTION IVOIRIENNE DU 1er AOÛT 2000

PREAMBULE

Le peuple de Côte d'Ivoire,

Conscient de sa liberté et de son identité nationale, de sa responsabilité devant l'histoire et l'humanité,

Conscient de sa diversité ethnique, culturelle et religieuse, et désireux de bâtir une nation unie solidaire et prospère,

Convaincu que l'union dans le respect de cette diversité assure le progrès économique et le bien-être social,

Profondément attaché à la légalité constitutionnelle et aux institutions démocratiques, à la dignité de la personne humaine, aux valeurs culturelles et spirituelles,

Proclame son adhésion aux droits et libertés tels que définis dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981,

Exprime son attachement aux valeurs démocratiques reconnues à tous les peuples libres, notamment :

- Le respect et la protection des libertés fondamentales tant individuelles que collectives ;
- La séparation et l'équilibre des pouvoirs ;

- La transparence dans la conduite des affaires publiques ;

S'engage à promouvoir l'intégration régionale et sous-régionale, en vue de la constitution de l'Unité Africaine,

Se donne librement et solennellement comme loi fondamentale la présente Constitution adoptée par Référendum.

TITRE PREMIER - DES LIBERTES, DES DROITS ET DES DEVOIRS

CHAPITRE PREMIER - DES LIBERTES ET DES DROITS

Article 1

L'État de Côte d'Ivoire reconnaît les libertés, les droits et devoirs fondamentaux énoncés dans la présente Constitution et s'engage à prendre des mesures législatives ou réglementaires pour en assurer l'application effective.

Article 2

La personne humaine est sacrée.

Tous les êtres humains naissent libres et égaux devant la loi. Ils jouissent des droits inaliénables que sont le droit à la vie, à la liberté, à l'épanouissement de leur personnalité et au respect de leur dignité.

Les droits de la personne humaine sont inviolables. Les autorités publiques ont l'obligation d'en assurer le respect, la protection et la promotion.

Toute sanction tendant à la privation de la vie humaine est interdite.

Article 3

Sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, le travail forcé, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les violences physiques et les mutilations et toutes les formes d'avilissement de l'être humain.

Article 4

Le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi.

Article 5

La famille constitue la cellule de base de la société. L'État assure sa protection.

Article 6

L'État assure la protection des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 7

Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personnalité dans ses dimensions matérielle, intellectuelle et spirituelle.

L'État assure à tous les citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi.

L'État a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation ainsi que les traditions culturelles non contraires à la loi et aux bonnes mœurs.

Article 8

L'État et les Collectivités publiques ont le devoir de veiller au

développement de la jeunesse. Ils créent les conditions favorables à son éducation civique et morale et lui assurent la protection contre l'exploitation et l'abandon moral.

Article 9

La liberté de pensée et d'expression, notamment la liberté de conscience, d'opinion religieuse ou philosophique sont garanties à tous, sous la réserve du respect de la loi, des droits d'autrui, de la sécurité nationale et de l'ordre public.

Article 10

Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses idées.

Toute propagande ayant pour but ou pour effet de faire prévaloir un groupe social sur un autre, ou d'encourager la haine raciale ou religieuse est interdite.

Article 11

Les libertés de réunion et de manifestation sont garanties par la loi.

Article 12

Aucun Ivoirien ne peut être contraint à l'exil.

Toute personne persécutée en raison de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques. ou de son appartenance ethnique peut bénéficier du droit d'asile sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, sous la condition de se conformer aux lois de la République.

Article 13

Les partis et groupements politiques se forment et exercent leurs activités librement sous la condition de respecter les lois de la République, les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Ils sont égaux en droits et soumis aux mêmes obligations.

Sont interdits les partis ou groupements politiques créés sur des bases régionales, confessionnelles, tribales, ethniques ou raciales.

Article 14

Les partis et groupements politiques concourent à la formation de la volonté du peuple et à l'expression du suffrage.

Article 15.

Le droit de propriété est garanti à tous.

Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.

Article 16

Le droit de tout citoyen à la libre entreprise est garanti dans les limites prévues par la loi.

Article 17

Toute personne a le droit de choisir librement sa profession ou son emploi.

L'accès aux emplois publics ou privés est égal pour tous.

Est prohibée toute discrimination dans l'accès ou l'exercice des emplois, fondée sur le sexe, les opinions politiques, religieuses ou philosophiques.

Article 18

Le droit syndical et le droit de grève sont reconnus aux travailleurs des secteurs public et privé qui les exercent dans les limites déterminées par la loi.

Article 19

Le droit à un environnement sain est reconnu à tous.

Article 20

Toute personne a droit à un libre et égal accès à la Justice.

Article 21

Nul ne peut être poursuivi, arrêté, gardé à vue ou inculpé, qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Article 22

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense.

CHAPITRE II - DES DEVOIRS

Article 23

Toute personne vivant sur le territoire national est tenue de respecter la Constitution, les lois et les règlements de la République.

Article 24

La défense de la Nation et de l'intégrité du territoire est un devoir pour tout Ivoirien.

Elle est assurée exclusivement par des forces de défense et de sécurité nationales dans les conditions déterminées par la loi.

Article 25

Les biens publics sont inviolables. Toute personne est tenue de les respecter et de les protéger.

Article 26

Tout citoyen, investi d'un mandat public ou chargé d'un emploi public ou d'une mission de service public, a le devoir de l'accomplir avec conscience, loyauté et probité.

Article 27

Le devoir de s'acquitter de ses obligations fiscales, conformément à la loi, s'impose à tous.

Article 28

La protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale.

TITRE II - DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

Article 29

L'État de Côte d'Ivoire est une République indépendante et souveraine.

L'emblème national est le drapeau tricolore orange, blanc, vert, en bandes verticales et d'égales dimensions.

L'hymne de la République est l'Abidjanaise.

La devise de la République est : Union, Discipline, Travail. La langue officielle est le français.

La loi fixe les conditions de promotion et de développement des langues nationales.

Article 30

La République de Côte d'Ivoire est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de sexe et de religion. Elle respecte toutes les croyances.

Son principe est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Article 31

La souveraineté appartient au peuple.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 32

Le peuple exerce sa souveraineté par la voie du référendum et par ses représentants élus.

Les conditions du recours au référendum et de désignation des représentants du peuple sont déterminées par la présente Constitution et par une loi organique.

Le Conseil constitutionnel contrôle la régularité des opérations du référendum et de l'élection des représentants du peuple.

L'organisation et la supervision du référendum et des élections sont assurées par une Commission indépendante dans les conditions prévues par la loi.

Article 33

Le suffrage est universel, libre, égal et secret.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux ivoiriens des deux sexes âgés d'au moins dix huit ans et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

TITRE III - DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DU GOUVERNEMENT

Article 34

Le Président de la République est le Chef de l'État. Il incarne l'unité nationale. Il veille au respect de la Constitution. Il assure la continuité de l'État. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des engagements internationaux.

Article 35

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une fois.

Le candidat à l'élection présidentielle doit être âgé de quarante ans au moins et de soixante quinze ans au plus.

Il doit être ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine.

Il doit n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne.

Il ne doit s'être jamais prévalu d'une autre nationalité.

Il doit avoir résidé en Côte d'Ivoire de façon continue pendant cinq années précédant la date des élections et avoir totalisé dix ans de présence effective.

L'obligation de résidence indiquée au présent article ne s'applique pas aux membres des représentations diplomatiques et consulaires, aux personnes désignées par l'État pour occuper un poste ou accomplir une mission à l'étranger, aux fonctionnaires

internationaux et aux exilés politiques.

Le candidat à la Présidence de la République doit présenter un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins désignés par le Conseil constitutionnel sur une liste proposée par le Conseil de l'Ordre des Médecins. Ces trois médecins doivent prêter serment devant le Conseil constitutionnel.

Il doit être de bonne moralité et d'une grande probité. Il doit déclarer son patrimoine et en justifier l'origine.

Article 36

L'élection du Président de la République est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour, quinze jours après la proclamation des résultats du premier tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

La convocation des électeurs est faite par décret en Conseil des ministres.

Le premier tour du scrutin a lieu dans le courant du mois d'octobre de la cinquième année du mandat du Président de la République.

Article 37

Si dans les sept jours précédant la date limite du dépôt de présentation des candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate, décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider du report de l'élection.

Si avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve

empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour, le Conseil constitutionnel décide de la reprise de l'ensemble des opérations électorales.

Article 38

En cas d'événements ou de circonstances graves, notamment d'atteinte à l'intégrité du territoire, ou de catastrophes naturelles rendant impossible le déroulement normal des élections ou la proclamation des résultats, le Président de la Commission chargée des élections saisit immédiatement le Conseil constitutionnel aux fins de constatation de cette situation.

Le Conseil constitutionnel décide, dans les vingt quatre heures, de l'arrêt ou de la poursuite des opérations électorales ou de suspendre la proclamation des résultats.

Le Président de la République en informe la Nation par message. Il demeure en fonction.

Dans le cas où le Conseil constitutionnel ordonne l'arrêt des opérations électorales ou décide de la suspension de la proclamation des résultats, la Commission chargée des élections établit et lui communique quotidiennement un état de l'évolution de la situation.

Lorsque le Conseil constitutionnel constate la cessation de ces événements ou de ces circonstances graves, il fixe un nouveau délai qui ne peut excéder trente jours pour la proclamation des résultats et quatre vingt dix jours pour la tenue des élections.

Article 39

Les pouvoirs du Président de la République en exercice expirent à la date de prise de fonction du Président élu, laquelle a lieu dès la prestation de serment.

Dans les quarante huit heures de la proclamation définitive des résultats, le Président de la République élu prête serment devant le Conseil constitutionnel réuni en audience solennelle.

La formule du serment est:

« Devant le peuple souverain de Côte d'Ivoire, je jure solennellement et sur l'honneur de respecter et de défendre fidèlement la Constitution, de protéger les Droits et Libertés des citoyens, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge dans l'intérêt supérieur de la Nation.

Que le peuple me retire sa confiance et que je subisse la rigueur des lois, si je trahis mon serment ».

Article 40

En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission, empêchement absolu, l'intérim du Président de la République est assuré par le Président de l'Assemblée nationale, pour une période de quarante cinq jours à quatre vingt dix jours au cours de laquelle il fait procéder à l'élection du nouveau Président de la République.

L'empêchement absolu est constaté sans délai par le Conseil Constitutionnel saisi à cette fin par une requête du Gouvernement, approuvée à la majorité de ses membres.

Les dispositions des alinéas 1 et 5 de l'article 38 s'appliquent en cas d'intérim.

Le Président de l'Assemblée nationale, assurant l'intérim du

Président de la République ne peut faire usage des articles 41 alinéas 2 et 4, 43, et 124 de la Constitution.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du Président de l'Assemblée nationale, alors que survient la vacance de la République, l'intérim du Président de la République est assuré, dans les mêmes conditions, par le Premier vice-président de l'Assemblée Nationale.

Article 41

Le Président de la République est détenteur exclusif du pouvoir exécutif.

Il nomme le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, qui est responsable devant lui. Il met fin à ses fonctions.

Le Premier Ministre anime et coordonne l'action gouvernementale.

Sur proposition du Premier Ministre, le Président de la République nomme les autres membres du Gouvernement et détermine leurs attributions. Il met fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Article 42

Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale.

Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée nationale. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence.

Une loi non promulguée par le Président de la République jusqu'à l'expiration des délais prévus au présent article est déclarée exécutoire par le Conseil constitutionnel saisi par le

Président de l'Assemblée nationale, si elle est conforme à la Constitution.

Le Président de la République peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Il peut également, dans les mêmes délais, demander et obtenir de plein droit que cette délibération n'ait lieu que lors de la session ordinaire suivant la session au cours de laquelle le texte a été adopté en première lecture.

Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité des deux tiers des membres présents de l'Assemblée nationale.

Article 43

Le Président de la République, après consultation du bureau de l'Assemblée nationale, peut soumettre au référendum tout texte ou toute question qui lui parait devoir exiger la consultation directe du peuple.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du texte, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article précédent.

Article 44

Le Président de la République assure l'exécution des lois et des décisions de justice. Il prend les règlements applicables à l'ensemble du territoire de la République.

Article 45

Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Article 46

Le Président de la République est le chef de l'administration. Il nomme aux emplois civils et militaires.

Article 47

Le Président de la République est le Chef suprême des Armées. Il préside le Conseil supérieur de la Défense.

Article 48

Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation obligatoire du Président de l'Assemblée nationale et de celui du Conseil constitutionnel.

Il en informe la Nation par message.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit.

Article 49

Le Président de la République a le droit de faire grâce.

Article 50

Le Président de la République détermine et conduit la politique de la Nation.

Article 51

Le Président de la République préside le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres délibère obligatoirement :

- Des décisions déterminant la politique générale de l'État;

- Des projets de lois, d'ordonnances et des décrets réglementaires;

- Des nominations aux emplois supérieurs de l'État, dont la liste est établie par la loi.

Article 52

Les projets de loi, d'ordonnance et de décret réglementaire peuvent être soumis au Conseil constitutionnel pour avis, avant d'être examinés en Conseil des ministres

Article 53

Le Président de la République peut, par décret, déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Gouvernement.

Le Premier Ministre supplée le Président de la République lorsque celui-ci est hors du territoire national. Dans ce cas, le Président de la République peut, par décret, lui déléguer la présidence du Conseil des ministres, sur un ordre du jour précis.

Le Président de la République peut déléguer, par décret, certains de ses pouvoirs au Premier Ministre ou au membre du Gouvernement qui assure l'intérim de celui-ci. Cette délégation de pouvoirs doit être limitée dans le temps et porter sur une matière ou un objet précis.

Article 54

Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public, de toute activité professionnelle et de toute fonction de dirigeant de parti politique.

Article 55

Lors de son entrée en fonction et à la fin de celle-ci, le Président de la République est tenu de produire une déclaration authentique de son patrimoine devant la Cour des Comptes.

Durant l'exercice de ses fonctions, le Président de la République ne peut, par lui-même, ni par personne interposée, rien acquérir ou louer qui appartienne au domaine de l'État et des Collectivités publiques, sauf autorisation préalable de la Cour des comptes dans les conditions fixées par la loi.

Le Président de la République ne peut soumissionner aux marchés de l'État et des Collectivités publiques.

Article 56

Les fonctions de membres du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout emploi et de toute activité professionnelle.

Le parlementaire nommé membre du Gouvernement ne peut siéger à l'Assemblée nationale, pendant la durée de ses fonctions ministérielles.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article précédent s'appliquent aux membres du Gouvernement pendant la durée de leurs fonctions.

Article 57

Le Président de la République communique avec l'Assemblée nationale, soit directement, soit par des messages qu'il fait lire par le Président de l'Assemblée nationale.

Ces communications ne donnent lieu à aucun débat.

TITRE IV - DU PARLEMENT

Article 58

Le Parlement est constitué par une chambre unique dite Assemblée nationale dont les membres portent le titre de Député.

Les députés sont élus au suffrage universel direct.

Article 59

La durée de la législature est de cinq ans.

Le mandat parlementaire est renouvelable.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à la fin de la deuxième session ordinaire de la dernière année de son mandat.

Les élections ont lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et incompatibilités, les modalités de scrutin, les conditions dans lesquelles il y a lieu d'organiser de nouvelles élections en cas de vacance de siège de députés.

Article 60

Le Conseil constitutionnel statue sur l'éligibilité des candidats, la régularité et la validité des élections des députés à l'Assemblée nationale.

Article 61

L'Assemblée nationale vote la loi et consent l'impôt.

Article 62

Chaque année, l'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires.

La première session s'ouvre le dernier mercredi d'avril ; sa durée ne peut excéder trois mois.

La deuxième session commence le premier mercredi d'octobre et prend fin le troisième vendredi de décembre.

Article 63

L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou à celle de la majorité absolue des députés.

Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé.

Article 64

Le compte rendu intégral des débats de l'Assemblée nationale est publié au Journal officiel des débats.

L'Assemblée Nationale peut siéger en comité à huis clos à la demande du Président de la République ou du tiers des députés.

Article 65

Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature.

Le Président de l'Assemblée nationale et le Premier vice-président sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité que le Président de la République.

Article 66

Chaque député est le représentant de la Nation entière.

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des députés est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un député est absent pour cause de maladie, pour exécution d'un mandat ou d'une mission à lui confié par le Gouvernement ou l'Assemblée nationale ou pour remplir ses obligations militaires ou pour tout autre motif justifié. Nul ne peut recevoir, pour un scrutin, plus d'une délégation de vote.

Article 67

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 68

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert.

Article 69

Les députés perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par la loi.

Article 70

L'Assemblée nationale établit son règlement.

Avant leur entrée en vigueur, le règlement et ses modifications ultérieures sont soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de quinze jours.

TITRE V - DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR EXECUTIF ET LE POUVOIR LEGISLATIF

Article 71

L'Assemblée nationale détient le pouvoir législatif. Elle vote seule la loi.

La loi fixe les règles concernant :

- La citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques;

- La nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes

matrimoniaux, les successions et les libertés;

- La procédure selon laquelle les coutumes sont constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la constitution;

- La détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie;

- L'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs et la procédure suivie devant ces juridictions;

- Le statut des magistrats, des officiers ministériels et des auxiliaires de Justice;

- Le statut général de la Fonction publique;

- Le statut du Corps préfectoral;

- Le statut du Corps diplomatique;

- Le statut du personnel des Collectivités locales;

- Le statut de la Fonction militaire

- Le statut des personnels de la Police nationale;

- L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature;

- Le régime d'émission de la monnaie;

- Le régime électoral de l'Assemblée nationale et des Assemblées locales;

- La création de catégories d'établissements publics;

- L'état de siège et l'état d'urgence.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- De l'organisation générale de l'Administration;

- De l'Enseignement et de la Recherche scientifique;

- De l'organisation de la Défense nationale;

- Du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales;

- Du droit du travail, du droit syndical et des Institutions sociales;

- De l'aliénation et de la gestion du domaine de l'État;

- De la mutualité et de l'épargne;

- De la protection de l'environnement;

- De l'organisation de la production;

- Du statut des Partis politiques;

- Du régime des transports et des télécommunications.

Les lois de Finances déterminent les ressources et les charges de l'État.

Des lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'État.

Sont des lois organiques celles qui ont pour objet de régir les différentes Institutions, structures et systèmes prévus ou qualifiés comme tels par la Constitution.

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes :

- Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée nationale qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

- Le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale qu'à la majorité des 2/3 de ses membres.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

Article 72

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi relèvent du domaine réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis du Conseil constitutionnel.

Article 73

La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée nationale.

Article 74

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres. L'Assemblée nationale se réunit alors de plein droit si elle n'est en session.

La prorogation de l'état de siège au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée nationale, à la majorité simple des députés.

Article 75

Le Président de la République peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis éventuel du Conseil constitutionnel. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais, deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant

la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine législatif.

Article 76

Les propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée nationale.

En cas de contestation, le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République ou par un quart au moins des députés, statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.

Article 77

Les lois peuvent, avant leur promulgation, être déférées au Conseil constitutionnel par le Président de l'Assemblée nationale ou par un dixième au moins des députés ou par les groupes parlementaires.

Les associations de défense des Droits de l'Homme légalement constituées peuvent également déférer au Conseil constitutionnel les lois relatives aux libertés publiques.

Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.

Article 78.

Les députés ont le droit d'amendement.

Les propositions et amendements déposés par les membres de l'Assemblée nationale ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés

d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Article 79

L'Assemblée nationale vote le projet de loi de finances dans les conditions déterminées par la loi.

Article 80

L'Assemblée nationale est saisie du projet de loi de Finances dès l'ouverture de la session d'octobre.

Le projet de loi de Finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

L'Assemblée nationale vote le budget en équilibre.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée dans un délai de soixante dix jours, le projet de loi peut être mis en vigueur par ordonnance.

Le Président de la République saisit pour ratification l'Assemblée nationale convoquée en session extraordinaire dans un délai de quinze jours.

Si l'Assemblée nationale n'a pas voté le budget à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance.

Si le projet de loi de Finances n'a pu être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Président de la République demande d'urgence à l'Assemblée nationale, l'autorisation de reprendre le budget de l'année précédente par douzième provisoire.

Article 81

L'Assemblée nationale règle les comptes de la Nation selon les modalités prévues par la loi de Finances.

Le projet de loi de règlement doit être déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale un an au plus tard après l'exécution du budget.

Article 82

Les moyens d'information de l'Assemblée nationale à l'égard de l'action gouvernementale sont la question orale, la question écrite, la commission d'enquête.

Pendant la durée d'une session ordinaire, une séance par mois est réservée en priorité aux questions des députés et aux réponses du Président de la République.

Le Président de la République peut déléguer au Chef du Gouvernement et aux ministres le pouvoir de répondre aux questions des députés.

En la circonstance, l'Assemblée nationale peut prendre une résolution pour faire des recommandations au Gouvernement.

Article 83

Les membres du Gouvernement ont accès aux commissions de l'Assemblée nationale. Ils sont entendus à la demande des commissions.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

TITRE VI - DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 84

Le Président de la République négocie et ratifie les traités et les accords internationaux.

Article 85

Les Traités de paix, les Traités ou Accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui modifient les lois internes de l'État ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi.

Article 86

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, ou par le Président de l'Assemblée nationale ou par un quart au moins des députés, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution

Article 87

Les Traités ou Accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque Traité ou Accord, de son application par l'autre partie.

TITRE VII - DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 88

Le Conseil constitutionnel est juge de la constitutionnalité des lois.

Il est l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics.

Article 89

Le Conseil constitutionnel se compose:

- D'un Président;

- Des anciens Présidents de la République, sauf renonciation expresse de leur part;

- De six conseillers dont trois désignés par le Président de la République et trois par le Président de l'Assemblée nationale.

Le Conseil constitutionnel est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Article 90

Le Président du Conseil constitutionnel est nommé par le Président de la République pour une durée de six ans non renouvelables parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique ou administrative.

Avant son entrée en fonction, il prête serment devant le Président de la République, en ces termes :

« Je m'engage à bien et fidèlement remplir ma fonction, à l'exercer en toute indépendance et en toute impartialité dans le respect de la Constitution, à garder le secret des délibérations et des votes, même après la cessation de mes fonctions, à ne prendre aucune position publique dans les domaines politique,

économique ou social, à ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence du Conseil constitutionnel ».

Article 91

Les conseillers sont nommés pour une durée de six ans non renouvelables par le Président de la République parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique ou administrative.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment devant le Président du Conseil Constitutionnel, en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et de garder le secret des délibérations et des votes, même après la cessation de mes fonctions ».

Le premier Conseil constitutionnel comprendra:

- Trois conseillers dont deux désignés par le Président de l'Assemblée nationale, nommés pour trois ans par le Président de la République;

- Trois conseillers dont un désigné par le Président de l'Assemblée nationale, nommés pour six ans par le Président de la République.

Article 92

Les fonctions de membres du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique, de tout emploi public ou électif et de toute activité professionnelle.

En cas de décès, démission ou empêchement absolu pour quelque cause que ce soit, le Président et les conseillers sont remplacés dans un délai de huit jours pour la durée des fonctions restant à courir.

Article 93

Aucun membre du Conseil constitutionnel ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Conseil.

Article 94

Le Conseil constitutionnel contrôle la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Le Conseil statue sur :

- L'éligibilité des candidats aux élections présidentielle et législative;

- Les contestations relatives à l'élection du Président de la République et des députés.

Le Conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs des élections présidentielles.

Article 95

Les engagements internationaux visés à l'article avant leur ratification, les lois organiques avant leur promulgation, les règlements de l'Assemblée nationale avant leur mise en application, doivent être déférés par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois, avant leur promulgation, peuvent

être déférées au Conseil constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, tout groupe parlementaire ou 1/10e des membres de l'Assemblée nationale.

La saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Article 96

Tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute Juridiction. Les conditions de saisine du Conseil constitutionnel sont déterminées par la loi.

Article 97

Les projets ou propositions de loi et les projets d'ordonnance peuvent être soumis pour avis au Conseil constitutionnel.

Article 98

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale.

Article 99

Une disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être promulguée ou mise en application.

Article 100

Une loi organique fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure et les délais qui lui sont impartis pour statuer.

TITRE VIII - DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 101

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Article 102

La Justice est rendue sur toute l'étendue du territoire national au nom du peuple par des Juridictions suprêmes - Cour de Cassation, Conseil d'État, Cour des Comptes- et par des Cours d'Appel et des tribunaux.

Des lois organiques fixent la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces juridictions.

Article 103

Les magistrats ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

Les magistrats du Siège sont inamovibles.

Article 104

Le Président de la République est le garant de l'indépendance de la magistrature. Il préside le Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 105

Le Conseil supérieur de la Magistrature comprend :

- Le Président de la Cour de Cassation, vice-président de droit;

- Le Président du Conseil d'État;

- Le Président de la Cour des Comptes;

- Le Procureur général près la Cour de Cassation;

- Six personnalités extérieures à la Magistrature dont trois titulaires et trois suppléants désignés en nombre égal par le

Président de la République et le Président de l'Assemblée nationale;

- Trois magistrats du Siège dont deux titulaires et un suppléant et trois magistrats du Parquet dont deux titulaires et un suppléant, désignés par leurs pairs. Ces magistrats ne peuvent siéger lorsqu'ils sont concernés par les délibérations du Conseil.

Article 106

Le Conseil supérieur de la Magistrature se réunit sur convocation et sous la présidence du Président de la République pour examiner toutes les questions relatives à l'indépendance de la Magistrature.

Sous la présidence de son vice-président, le Conseil supérieur de la Magistrature :

- Fait des propositions pour la nomination des magistrats des Juridictions suprêmes, des premiers présidents des Cours d'Appel et des Présidents des tribunaux de première instance;

- Donne son avis conforme à la nomination et à la promotion des autres magistrats du siège;

- statue comme conseil de discipline des magistrats du siège et du parquet.

Article 107

Une loi organique détermine les conditions d'application des dispositions relatives au Conseil supérieur de la Magistrature.

TITRE IX - DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 108

La Haute Cour de Justice est composée de députés que l'Assemblée nationale élit en son sein, dès la première session de la législature. Elle est présidée par le Président de la Cour de Cassation.

Une loi organique détermine le nombre de ses membres, ses attributions et les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

Article 109

Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et traduit devant la Haute Cour de Justice qu'en cas de haute trahison.

Article 110

La Haute Cour de Justice est compétente pour juger les membres du Gouvernement à raison des faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 111

La mise en accusation du Président de la République et des membres du Gouvernement est votée au scrutin secret, par l'Assemblée nationale à la majorité des 2/3 pour le Président de la République, et à la majorité absolue pour les membres du Gouvernement.

Article 112

La Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits et par la détermination peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans les poursuites.

TITRE X - DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article 113

Le Conseil économique et social donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis.

Les projets de loi de programme à caractère économique et social lui sont soumis pour avis.

Le Président de la République peut consulter le Conseil économique et social sur tout problème de caractère économique et social.

Article 114

La composition du Conseil économique et social et les règles de son fonctionnement sont fixées par une loi organique.

TITRE XI - DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Article 115

Il est institué un organe de médiation dénommé « Le Médiateur de la République ».

Le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante, investie d'une mission de service public. Il ne reçoit d'instructions d'aucune autorité.

Article 116

Le Médiateur de la République est nommé par le Président de la République, pour un mandat de six ans non renouvelable, après avis du Président de l'Assemblée nationale.

Il peut être mis fin à ses fonctions, avant l'expiration de ce délai, en cas d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel

saisi par le Président de la République.

Article 117

Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des actes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Les fonctions de Médiateur de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique, de tout autre emploi public et de toute activité professionnelle.

Article 118

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Médiateur de la République sont fixés par une loi organique.

TITRE XII - DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 119

La loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des Collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources.

Article 120

Les Collectivités territoriales sont les régions et les communes.

Article 121

Les autres collectivités territoriales sont créées et supprimées par la Loi.

TITRE XIII - DE L'ASSOCIATION ET DE LA COOPERATION ENTRE ETATS

Article 122

La République de Côte d'Ivoire peut conclure des Accords d'association avec d'autres États.

Elle accepte de créer avec ces États des Organisations intergouvernementales de gestion commune, de coordination et de libre coopération.

Article 123

Les Organisations visées à l'article précédant peuvent avoir notamment pour objet:

- L'harmonisation de la politique monétaire, économique et financière;

- L'établissement d'unions douanières;

- La création de fonds de solidarité;

- L'harmonisation des plans de développement;

- L'harmonisation de la politique étrangère;

- La mise en commun de moyens propres à assurer la défense nationale;

- La coordination de l'organisation judiciaire;

- La coopération en matière de sécurité et de protection des personnes et des biens;

- La coopération en matière d'Enseignement supérieur et de Recherche;

- La coopération en matière de Santé;

- L'harmonisation des règles concernant le Statut de la Fonction

publique et le droit du travail;

- La coordination des transports, des communications et des télécommunications;

- La coopération en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles.

TITRE XIV - DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 124

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale.

Article 125

Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté par l'Assemblée nationale à la majorité des 2/13 de ses membres effectivement en fonction.

Article 126

La révision de la Constitution n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Est obligatoirement soumis au référendum le projet ou la proposition de révision ayant pour objet l'élection du Président de la République, l'exercice du mandat présidentiel, la vacance de la Présidence de la République et la procédure de révision de la présente Constitution.

Le projet ou la proposition de révision n'est pas présenté au référendum dans toutes les autres matières lorsque le Président de la République décide de le soumettre à l'Assemblée nationale.

Dans ce cas, le projet ou la proposition de révision n'est adopté que s'il réunit la majorité des 4/5 des membres de l'Assemblée nationale effectivement en fonction.

Le texte portant révision constitutionnelle, approuvé par référendum ou par voie parlementaire, est promulgué par le Président de la République.

Article 127

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine et la laïcité de l'État ne peuvent faire l'objet d'une révision

TITRE XV - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 128

La présente Constitution entre en vigueur à compter du jour de sa promulgation.

Article 129

Le Président de République élu entrera en fonction, et l'Assemblée nationale se réunira dans un délai de six mois à compter de cette promulgation.

Jusqu'à l'entrée en fonction du Président de la République élu, le Président de la République en exercice et le Gouvernement de transition prennent les mesures nécessaires au fonctionnement des pouvoirs publics, à la vie de la Nation, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde des libertés.

Toutefois, le Président de la République assumant la transition ne peut, en aucune façon et sous quelque forme que ce soit,

modifier la Constitution, le Code électoral, la loi relative aux Partis et Groupements politiques et la loi fixant le régime des associations et de la presse.

Article 130

Jusqu'à la mise en place des autres Institutions, les Institutions établies continuent d'exercer leurs fonctions et attributions conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 131

Pour les élections de l'an 2000, la Cour suprême exerce les fonctions de contrôle et de vérification dévolues par la présente Constitution au Conseil constitutionnel dans des conditions fixées par la loi, et reçoit, en audience solennelle, le serment du Président de la République.

Article 132

Il est accordé l'immunité civile et pénale aux membres du Comité national de Salut public (CNSP) et à tous les auteurs des évènements ayant entraîné le changement de régime intervenu le 24 décembre 1999.

Article 133

La législation actuellement en vigueur en Côte d'Ivoire reste applicable, sauf l'intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution.

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT: VERSION SIMPLIFIEE

Le but de la Convention est de mettre en place des mesures pour défendre les enfants contre la négligence et les abus auxquels ils sont confrontés à des degrés divers chaque jour dans tous les pays. Il est prudent de permettre l'existence de différentes réalités matérielles, politiques et culturelles entre les états. La plus importante considération constitue le meilleur intérêt pour l'enfant. Les droits mis en exergue dans la Convention peuvent être regroupés en gros en trois parties :

Disposition : Le droit de posséder, de recevoir ou d'avoir accès à certaines choses ou services (exemple : un nom et une nationalité, soins de santé, éducation, repos et loisirs et entretien pour les handicapés et les orphelins).

Protection : Le droit d'être protégé des actes et pratiques destructives (exemple séparation des parents, engagement dans les activités guerrières, exploitation sexuelle ou commerciale et abus mentaux et physiques)

Participation : L'enfant a un droit d'opinion pour ce qui concerne les décisions qui ont un impact sur sa vie. Avec le développement des capacités, l'enfant doit bénéficier des opportunités croissantes de prendre part à la vie en société, pour construire sa vie d'adulte (exemple la liberté d'expression et d'opinion, la culture, la religion et la langue)

PREAMBULE

Le préambule donne le ton dans lequel les 54 articles de la Convention seront interprétés. Les principes fondamentaux des Nations Unies qui le précèdent et qui ont un rapport direct avec la situation des enfants réaffirment la responsabilité fondamentale qui incombe à la famille pour ce qui est des soins et de la protection de l'enfant pour le développement harmonieux de sa personnalité, la nécessité d'une protection de l'enfant, en particulier d'ordre juridique avant et après la naissance, l'importance du respect des valeurs culturelles de la communauté et des traditions pour le développement de sa personnalité.

Article premier : Définition de l'enfant

Tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui est applicable à l'enfant.

Article 2 : Non-discrimination

Tous les droits doivent être accordés à tout enfant sans exception. L'Etat a le devoir de protéger l'enfant contre toutes formes de discrimination.

Article 3 : Intérêt supérieur de l'enfant

Toutes les mesures concernant un enfant doivent être basées en particulier sur l'intérêt supérieur de celui-ci.

Article 4 : Exercice des droits

L'obligation pour l'Etat d'assurer l'exercice des droits reconnus par la Convention.

Article 5 : Les droits et devoirs des parents, de la famille et de la communauté.

Les Etats doivent respecter le droit des parents et de la famille de prendre soin du développement de leur enfant.

Article 6 : Vie survie et développement

Le droit inhérent à la vie et l'obligation de l'Etat d'assurer la survie et le développement de l'enfant.

Article 7 : Nom et nationalité

Le droit à un nom dès la naissance et le droit à une nationalité. Le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Article 8 : Protection de l'identité

L'obligation de l'Etat d'accorder une assistance à l'enfant pour rétablir les aspects fondamentaux de son identité si ceux-ci lui ont été illégalement retirés.

Article 9 : Non séparation des parents

Le droit de l'enfant de rester en contact avec ses parents en cas de séparation. Si la séparation résulte d'une situation de détention, d'emprisonnement ou de décès, l'Etat devra fournir des renseignements sur l'endroit où se trouve le membre de la famille qui est absent.

Article 10 : Réunification de la famille

Toutes demandes pour partir d'un pays ou d'y entrer afin de réunir la famille doivent être traitées de manière humaine. Un enfant a le droit de maintenir des contacts réguliers avec les deux parents même quand ceux-ci vivent dans des Etats différents.

Article 11 : Déplacement et non retours illicites.

L'Etat a le devoir de lutter contre les rapts d'enfants perpétrés par un parent ou un tiers.

Article 12 : Expression de l'opinion

Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et de voir cette opinion prise en considération.

Article 13 : Liberté d'expression et d'information

Le droit de l'enfant de rechercher, recevoir et répandre des informations de toute espèce y compris celles qui sont du domaine de l'art, de l'imprimerie et de l'écriture.

Article 14 : Liberté de pensée, de conscience et de religion

Les Etats doivent respecter les droits et devoirs.

Article 15 : Liberté d'association

Le droit de l'enfant à la liberté d'association et de réunion dans la paix.

Article 16 : Vie privée, honneur, réputation

Aucun enfant ne doit faire l'objet d'immixtions dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance.

Article 17 : Accès à l'information et aux médias

L'enfant doit avoir accès à l'information de sources diverses, une attention particulière doit être accordée aux minorités et des mesures doivent être prises pour protéger l'enfant contre les matériels qui nuisent à son bien être.

Article 18 : Responsabilité parentale

Les deux parents ont des responsabilités communes en ce qui concerne l'éducation de l'enfant et il appartient à l'Etat de les aider à accomplir ce devoir.

Article 19 : Violation et négligence (en famille ou sous la garde d'une autre personne)

L'Etat a le devoir de protéger l'enfant contre toutes formes de mauvais traitement. Des programmes sociaux et des services

d'aide doivent être disponibles.

Article 20 : Protection de l'enfant privé de son milieu familial

Le droit de l'enfant de bénéficier d'une protection de remplacement, conforme à la législation nationale de l'Etat, et l'obligation de l'Etat d'assurer la continuité de l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21 : Adoption

Les Etats doivent veiller à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes. L'adoption entre pays doit être prise en considération si l'on ne peut plus recourir aux solutions nationales.

Article 22 : Enfants réfugiés

Une protection spéciale doit être accordée à l'enfant qui est réfugié.

L'obligation des Etats de collaborer avec les organismes compétents ayant mandat d'assurer cette protection et de permettre la réunification de tout enfant réfugié et séparé de sa famille.

Article 23 : Enfants handicapés

Le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux ainsi que d'une éducation appropriés qui leurs permettent de mener une vie sociale complète.

Article 24 : Soins de santé

Accès aux services de soins de santé primaires et préventifs aussi bien que l'abolition progressive des pratiques préjudiciables à la santé des enfants.

Article 25 : Révision périodique du placement

L'enfant placé par les autorités compétentes, à des fins de soins, de protection ou de traitement a le droit à une révision périodique de tous les aspects du placement.

Article 26 : Sécurité sociale

Le droit de l'enfant de bénéficier de la sécurité sociale.

Article 27 : Niveau de vie

La responsabilité des parents d'assurer un niveau de vie adéquat pour le développement de l'enfant même si les parents habitent un pays autre que le lieu de résidence de l'enfant.

Article 28 : Education

Le droit de l'enfant à l'enseignement primaire, à une formation professionnelle ainsi que la nécessité de prendre des mesures pour réduire le taux de déscolarisations.

Article 29 : Objectifs de l'éducation

L'éducation doit viser à favoriser le développement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons, la préparation de l'enfant à une vie adulte, le respect des droits humains et le développement du respect des valeurs culturelles et nationales de son propre pays et de celui des autres.

Article 30 : Enfant appartenant à une minorité ethnique ou issu d'une population autochtone

Le droit de l'enfant appartenant à une population autochtone ou à une minorité à jouir de sa propre vie culturelle, d'user de sa propre langue.

Article 31 : Loisirs, activités récréatives et culturelles

Le droit de l'enfant aux loisirs, jeux et à la participation à des activités culturelles et artistiques.

Article 32 : Exploitation économique des enfants

Le droit de l'enfant d'être protégé contre tout travail pouvant lui porter préjudice et contre toute forme d'exploitation.

Article 33 : Substances psychotropes et stupéfiants

Le droit de l'enfant d'être protégé contre leur usage illicite et contre son utilisation dans la production et la distribution de telles substances.

Article 34 : Exploitation sexuelle

Le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation sexuelle y compris la prostitution et l'utilisation des enfants dans toute production pornographique.

Article 35 : Vente, traite et enlèvement

L'obligation de l'Etat d'empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.

Article 36 : Autres formes d'exploitation

Article 37 : Torture, peine de mort, privation de liberté

L'obligation de l'Etat vis-à-vis des enfants détenus.

Article 38 : Conflits armés

Le principe qu'aucun enfant de moins de quinze ans ne participe directement aux hostilités ou ne soit enrôlé dans les forces armées.

Article 39 : Réadaptation et réinsertion

L'obligation de l'Etat de faire en sorte que les enfants victimes de conflit, d'exploitation bénéficient de traitements appropriés pour assurer leur réadaptation et leur réinsertion sociale.

Article 40 : Administration de la justice pour mineurs

Le traitement de tout enfant reconnu coupable d'avoir commis un délit doit promouvoir le sens de dignité de l'enfant.

Article 41 : Les droit de l'enfant dans les autres instruments

Article 42 : Dissémination de la convention

Le devoir de l'Etat d'instruire les adultes et les enfants sur le contenu de la Convention.

Article 43 – 54 : Application

Ces paragraphes fournissent à un comité sur les droits de l'enfant, des éléments de contrôle pour l'application de la convention.

GUIDE DE L'EDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME

Conception graphique et mise en page : Nahi Brice Landry

Imprimée en Côte d'Ivoire.

© Octobre 2013
Tous droits réservés.